

Questions fréquemment posées en lien avec la DCE du 15 juillet 2020

- Quid des terrasses ?
La limite de 100 personnes au maximum présentes simultanément se calcule en incluant les terrasses. Le personnel n'est pas compté dans cette limite de 100 personnes.
- Quid des bars d'hôtels qui ont des autorisations après minuit ?
*Ces établissements sont soumis à la limitation à 100 personnes maximum.
Si le respect de la distance sociale est garanti par des mesures logistiques, ces établissements ne sont pas concernés par l'obligation de recueillir les données.*
- Les établissements de restauration qui ont une autorisation après minuit sont-ils tous concernés ?
*Les établissements de restauration qui disposent exclusivement de places assises à table ne sont pas concernés par le point 1 de cette décision.
Tous les autres établissements sont concernés par la limitation à 100 personnes maximum et ceux qui ne peuvent pas garantir le respect de la distance requise sont soumis à l'obligation de recueillir les données de tous leurs clients de 20h à l'heure de fermeture selon les points 2. à 7. de la décision.*
- Que veut dire « autorisation permanente » ? Le bar qui a une autorisation pour tous les vendredis et samedis a-t-il une autorisation permanente ?
*La limitation à 100 personnes maximum s'applique pour les jours où l'autorisation d'ouverture au-delà de minuit est valable, puisque ces soirs là l'établissement s'apparente à un établissement participant de l'offre de vie nocturne.
Si le respect de la distance requise ne peut être garanti, l'obligation de recueil des données des clients de 20h à l'heure de fermeture selon les points 2. à 7. de la décision s'applique en tout temps.*
- Les points 2 et suivants de la DCE s'appliquent-ils même s'il y a moins de 100 personnes ?
Oui, ces points s'appliquent, quel que soit le nombre de clients présents, si le respect de la distance requise ne peut être garanti.
- Fermer à minuit, même en ayant une autorisation pour rester ouvert plus tard, dispense-t-il de cette décision ?
Non, c'est le fait de disposer d'une autorisation permanente qui est pertinent car cela « catégorise » l'établissement comme établissement participant de l'offre de vie nocturne.
- Les bars ou pubs dont les clients sont assis, avec parfois parois de protection, mais qui ont une autorisation après minuit sont-ils concernés ?
Ces établissements sont concernés par la limitation à 100 personnes maximum mais pas par l'obligation de recueillir les données de tous les clients de 20h à l'heure de fermeture.
- Un bowling avec d'autres jeux et un bar est-il concerné par la décision ?
Les bowlings qui disposent d'une autorisation permanente de fermeture au-delà de minuit sont concernés par la décision.

- J'exploite seul mon établissement, suis-je obligé de nommer une autre personne responsable des contrôles et de la prise des données des clients ?

Dans ce cas de figure extrême non. L'important est d'être en mesure de remettre la liste des coordonnées des clients dans les deux heures suivant la requête du médecin cantonal ou de ses remplaçants.

Pour tout renseignement complémentaire : info.covid@ocvs.ch